Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

QUASI-CONTRAT – LA GESTION D'AFFAIRES

Articles 1301 à 1301-5 Code civil. **Une personne a voulu agir pour le compte d'un tiers sans avoir reçu d'ordre de celui-ci**. Ex : une personne voulant rendre service à un ami absent qui fait une réparation urgente sur ses biens.

→ Gérant + géré (ou maître de l'affaire).

I. Conditions de la gestion d'affaires

A. *Les conditions relatives aux personnes*

1. *Conditions relatives au maître*

La gestion doit être intervenue à l'insu ou sans opposition du maître :

- **Le maître n'a pas consenti à la gestion**.
- **Il ne faut pas que le maître soit opposé à la gestion**. Attention, **l'opposition manifestement injustifiée** n'est pas prise en compte (ex : maître ne respecte pas obligation légale et le gérant l'exécute à sa place).

2. *Conditions concernant le gérant*

Le gérant a eu l'intention d'agir pour le compte et dans l'intérêt du maître. Seuls ceux qui ont agi dans un esprit altruiste méritent d'être protégés par l'application des règles de la gestion d'affaires.

Conséquences :

- **Celui qui agit en croyant satisfaire ses propres intérêts alors qu'en fait il agit pour autrui ne peut pas bénéficier du dispositif de la gestion d'affaires**.
- **La volonté altruiste doit exister mais peut ne pas être l'unique mobile de l'action du gérant : la gestion d'affaires n'implique pas désintéressement total**. A ce titre, 1301-4 : l'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires. La charge des engagements, des dépenses et des dommages, se répartit à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune.
- **L'immixtion dans les affaires d'autrui ait été spontanée, càd pas imposée par une obligation légale ou contractuelle**. Ex : personne qui se noie, obligation légale de la sauver. Mais obligation légale prévoit qu'on ne doit pas se mettre en danger pour sauver. Si je me mets en danger, je dépasse l'obligation légale et ça va.

B. *Les conditions relatives aux actes*

1. Objet de la gestion

a. La gestion peut consister aussi bien en des actes matériels qu'en des actes juridiques (1301)

- **Actes matériels** : fourniture de nourriture aux ouvriers d'un entrepreneur défaillant par le client.
- **Actes juridiques** : paiement de dettes menaçant d'emporter des pénalités. Peut concerner des actes d'administration, de disposition. / ! Ce ne peut pas être l'introduction d'une action en justice.

b. L'acte de gestion doit être licite

Ex : résiliation fautive d'un contrat alors pourtant qu'elle a fait réaliser une économie à l'autre partie.

2. Utilité ou opportunité de la gestion

Le gérant doit gérer utilement l'affaire d'autrui.

- **L'utilité doit être appréciée au moment de la gestion et non pas au moment où le gérant demande à être indemnisé.**
- **La gestion peut être considérée comme utile alors qu'elle n'a abouti, même dans l'immédiat, à aucun résultat favorable**. L'unité s'entend du résultat escompté et non du résultat obtenu.

II. Les effets de la gestion

A. Les effets de la gestion d'affaires entre le gérant et le maître

Les effets de la gestion d'affaires ne se produisent pas si le maître ratifie la gestion → considère qu'il y avait mandat (1301-3).

1. Obligations du gérant

Le gérant est tenu d'apporter à la gestion tous les soins d'une personne raisonnable. Gérant responsable de **toute faute, même d'imprudence ou de négligence** qu'il commet dans sa gestion. Mais atténuation de la responsabilité pour faute de 2 manières :

- Le juge peut se montrer indulgent en raison de gratuité du service rendu.
- Possible modération des DI.

Gérant obligé de **continuer la gestion jusqu'à son terme** + **rendre des comptes de sa gestion**.

2. Obligations du maitre

Tenu de respecter tous les engagements que le gérant a pris en son nom. Doit **indemniser le gérant des dépenses faites pour lui et des dommages éventuellement subis lors de sa gestion**.

B. Les effets de la gestion d'affaires à l'égard des tiers

Lorsque le gérant a traité avec des tiers en son nom personnel, il y a gestion sans représentation → gérant tenu envers ces tiers et le maître ne l'est pas puisqu'il n'est pas apparu dans l'opération.

Lorsque le gérant a déclaré agir pour le compte du maître, il y a gestion avec représentation → maître seul obligé envers le tiers.